

ville de villeurbanne

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE ET
DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

2024T0809-SM

RUE PAUL PÉCHOUX, ROUTE DE GENAS, RUE RHONAT ET RUE MEUNIER

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-9 et R. 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Vu l'arrêté DGS/SAVI/ARR-2023-078 du Maire de Villeurbanne du 16 Juin 2023 relatif aux délégations de signature,
Vu la demande présentée par CARRION TP relative à des travaux d'Eau/Assainissement,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 01/04/2024 et jusqu'au 08/04/2024, une mise en impasse est instaurée Rue Paul Péchoux, à l'intersection avec la route de Genas.

ARTICLE 2

À compter du 01/04/2024 et jusqu'au 08/04/2024, la circulation à double sens des véhicules est instaurée Rue Paul Péchoux, uniquement pour les riverains.

ARTICLE 3

À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux Route de Genas, de la Rue Meunier jusqu'à la Rue Paul Péchoux.

Il est maintenu un sens unique Est/Ouest en circulation générale, avec un contre-sens cycles Ouest/Est.

Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir côté pair via les passages piétons existants les plus proches.

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 4

À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux Route de Genas, de la Rue Rhonat jusqu'à la Rue Meunier.

Il est maintenu un sens unique Est/Ouest en circulation générale, avec un contre-sens cycles Ouest/Est.

Un passage piéton provisoire au droit du 27 route de Genas est créé du 8/04/2024 au 22/04/2024.

Un passage piéton provisoire au droit du 24 route de Genas est créé du 22/04/2024 au 24/05/2024

Le cheminement piéton est maintenu sur le trottoir côté impair sauf sur la période du 8 avril 2024 au 19 avril 2024 (renvoi côté pair).

ARTICLE 5

À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Route de Genas du côté impair, d'en face du n° 34 jusqu'à la Rue Rhonat, à l'exclusion des véhicules de chantiers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Il est maintenu un sens unique Est/Ouest en circulation générale, avec un contre-sens cycles Ouest/Est.

Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir côté pair via les passages piétons existants les plus proches.

ARTICLE 6

À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux Route de Genas du côté impair, d'en face du n° 34 jusqu'à la Rue Rhonat.

ARTICLE 7

À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection de la Rue Rhonat et de la Route de Genas.

ARTICLE 8

À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la bande cyclable à contre-sens sur 10 mètres au Nord de l'intersection est interdite à la circulation à l'intersection de la Rue Rhonat et de la Route de Genas.

ARTICLE 9**DEVIATION**

À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, une déviation est mise en place pour les vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Route de Genas
- Rue Meunier
- Place des Maisons Neuves

ARTICLE 10

À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 22/04/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection de la Route de Genas et de la Rue Meunier.

ARTICLE 11

À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 22/04/2024, la bande cyclable sens Sud/Nord est interdite à la circulation à l'intersection de la Route de Genas et de la Rue Meunier.

ARTICLE 12**DEVIATION**

À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 22/04/2024, une déviation est mise en place pour les vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Route de Genas
- Rue Frédéric Mistral
- Place des Maisons Neuves

ARTICLE 13

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CARRION TP.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner.

A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 15

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 16

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2024T0809-SM

REFERENCES



**ROUTE DE GENAS DU CÔTÉ IMPAIR,
DE EN FACE DU N° 34 JUSQU'À LA
RUE RHONAT**

**À compter du 02/05/2024 et
jusqu'au 31/05/2024**

DIRECTION GENERALE DE
L'INGENIERIE ET DU
CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89

mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne

CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné

stationnement interdit

**avec mise en fourrière immédiate
en cas d'infraction constatée**

POLICE MUNICIPALE

Téléphone 04 78 03 68 68

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché
sur les panneaux d'interdiction de stationner

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 08/03/2024



MARTIN MAUERHAN

RESPONSABLE SERVICE
GESTION DU DOMAINE PUBLIC

A Lyon, le 08/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

